

Indemnisation des atteintes à l'intégrité selon la LAA

Tabelle 11 (Révision 1998)

Atteinte à l'intégrité (IpAI) après lésions oculaires

Table 11 (Révision 1998)

Atteinte à l'intégrité après lésions oculaires

Remarques:

- Les tables modifiées selon Rintelen (Vademecum de la Société Suisse d'Ophthalmologie SSO) constituent la base de l'évaluation des atteintes à l'intégrité (IpAI).

Les lésions oculaires préexistantes non assurées (état antérieur) doivent aussi être évaluées selon les tables de Rintelen. Elles doivent être décomptées du résultat global (évaluation nette). cf. annexe b) "Lésions oculaires combinées" (Baumann/Fässler, Informations médicales de la Suva n° 71, avril 1999)

- L'évaluation de l'atteinte à l'intégrité (IPAI) lors d'atteinte oculaire **unilatérale** ne tient pas compte du risque de lésion ultérieure de l'autre œil (cf. E. W. Ramseier, Atteinte à l'intégrité lors de la perte d'un organe pair, Suva, Communication de la Division des accidents 59, 1986).
- Lors de lésions oculaires bilatérales, l'importance du préjudice peut, de la même manière, être déterminée au moyen des tables de Rintelen, respectivement Ammann, pour fixer l'indemnité. Cécité totale des deux yeux: IPAI 100% (annexe 3 de l'ordonnance sur l'assurance-accidents OLAA).
- La table 11, révisée en 1998, assume les nouvelles dispositions issues de la révision de l'OLAA entrée en vigueur le 1.1.1998. Elle remplace les données de l'ancienne table 11

1. Annexe 3 OLAA, Perte de la vision unilatérale (amaurose, cécité unilatérale) IpAI 30%

L'atteinte à l'intégrité est nettement plus importante lorsque la cécité unilatérale est accompagnée d'une perte du globe oculaire, d'une ophtalmoplégie totale, d'un phthisis bulbi ou de toute autre altération esthétique importante de l'œil. Dans ce cas, IpAI 35%.

2. Diminution unilatérale de la vision

Une diminution de la vision à 0,5 ne doit en aucune manière être comparée à une atteinte à l'intégrité correspondant à la moitié de la perte totale de la vision. Au contraire, une perte de vision à 0,5 est compatible avec une vision stéréoscopique. La limite inférieure de l'importance (atteinte importante) est représentée par une vision résiduelle de 0,7.

Dans les niveaux de vision inférieurs à 0,1 et 0,2, l'atteinte à l'intégrité est plus importante pour des raisons fonctionnelles.

Vision résiduelle	0,7	0,6	0,5	0,4	0,3	0,2	0,1	0
Atteinte à l'intégrité (5)	5	8	11	14	17	20	25	30

Détermination des valeurs avec correction (V.C.C.)

Lorsque les visions de près et de loin sont différentes, on détermine la valeur moyenne. Il faut tenir compte en outre du préjudice important (par exemple des altérations du visage) (bases, remarques sur les tables de Rintelen).

3. Aphakie

L'**aphakie** doit bénéficier d'une évaluation particulière. Jusqu'à présent, le dommage à l'intégrité qui lui était associé était chiffré à 28%, du fait de la vision non corrigée de moins de 0,1. Elle doit dès lors être également corrigée. En appliquant l'**ancienne** taxation, il en résulte que l'**aphakie unilérale = 18%** et l'**aphakie bilatérale = 24%**.

4. Pseudophakie

unilatérale au moins 8%

bilatérale au moins 12%

Si dans le cas d'une pseudophakie unilatérale, la vision s'est péjorée à moins de 0,6 (vision de 0,6 = 8% d'atteinte à l'intégrité), le dommage à l'intégrité est calculé sur la base de la vision résiduelle selon la table 11.2. Dans le cas d'une pseudophakie bilatérale, le dommage est évalué selon la table 11.7 "lésions oculaire combinées", si le dommage calculé selon cette table dépasse 12% sur la base de la vision binoculaire résiduelle.

5. Anisométries

Pour les anisométries (différences de réfraction de plus de 3 dioptries), ce n'est pas la vision la meilleure possible, mais celle qui peut être obtenue après correction optimale, possible et exigible qui est prise en compte (en analogie avec la proposition Rintelen; voir Sachsenweger, Augenärztliche Begutachtung, 2.4.6. Optimale Brillenkorrektur).

6. Dommage esthétique

Lors de cécité unilatérale, voir sous 1.

Par ailleurs, le dommage esthétique après traumatisme oculaire est évalué de la même manière que les autres dommages esthétiques, selon annexe 3 OLAA (perte du pavillon de l'oreille, IpAI 10%; perte du nez IpAI 30%; très grave défiguration, IpAI jusqu'à 50%). La fermeture incomplète des paupières n'est considérée comme importante – IpAI 5% – qu'accompagnée d'une forte participation cornéenne; lagophtalme sans complication, IpAI 5%; ptose totale, IpAI 5%.

7. Larmoiement

Dans les cas sévères: IpAI 5%

8. Diplopie

Dans les cas graves, selon la situation et l'étendue du champ concerné, IpAI 5 à 30%.

9. Eblouissement/Photophobie

Dans les cas graves, IpAI 5%.

Annexe à l'IpAI après lésions oculaires

a) Modification des tables I-III de Rintelen / 1954

Bases:

Atteinte à l'intégrité selon art. 24, al. 1 LAA, art. 36, al. 2 OLAA et barème annexe 3 OLAA

Cécité unilatérale IpAI 30%

Cécité complète IpAI 100%

Limite inférieure de l'atteinte importante, correspondant à une vision résiduelle de 0,7

(Tables de Rintelen 1954: limite inférieure correspondant à une vision de 0,6)

Table I

Atteinte à l'intégrité en pour-cent selon la diminution de l'acuité visuelle centrale (avec indication de la valeur oculaire)

	valeur ⑤		valeur ④		valeur ③		valeur ②		val. ①	val. ①
	1,5-0,8	0,7	0,6	0,5	0,4	0,3	0,2	0,1	0	
⑤	1,5-0,8	0	5	8	11	14	17	20	25	30
④	0,7	5	10	13	16	19	22	25	29	33
	0,6	8	13	16	20	23	25	29	33	37
③	0,5	11	16	20	23	27	30	33	37	42
	0,4	14	19	22	27	32	37	41	44	48
②	0,3	17	22	25	30	37	45	50	55	61
	0,2	20	25	29	33	41	50	60	67	75
①	0,1	25	29	33	37	44	55	67	81	90
①	0	30	33	37	42	48	61	75	90	100

Table II

"Valeur" de l'œil en considérant la vision centrale (V) et périphérique (restriction concentrique du champ visuel) en direction horizontale (G).

V	G	jusqu'à 50°	jusqu'à 30°	jusqu'à 10°	moins de 10°
1,5–0,8	(valeur ⑤)	5	4	2	1
0,7–0,6	(valeur ④)	4	3	2	1
0,5–0,4	(valeur ③)	3	3	2	1
0,3–0,2	(valeur ②)	2	2	1	0
0,1	(valeur ①)	1	1	0	0
0	(valeur ①)	0	0	0	0

Table III

Atteinte à l'intégrité en pour-cent selon la restriction concentrique du champ visuel (établi sur le méridien horizontal: Examen au périmètre de Goldmann; obj. Gr. 3; clarté relative 3).

Restriction du champ visuel jusqu'à	50°	30°	10°	moins de 10°
d'un œil	6%	12%	18%	25%
des deux yeux	18%	45%	80%	90%
chez le borgne	50%	75%	90%	100%

b) Table "Lésions oculaires combinées"

Atteinte à l'intégrité du 2^e œil

(entre parenthèses la somme des deux yeux)

	(42)	(48)	(55)	(66)	(73)	(80)	(89)	(100)
0.0	37	40	44	52	56	60	64	70
	(32)	(38)	(44)	(55)	(62)	(70)	(78)	(89)
0.1	27	30	33	41	45	50	53	59
	(26)	(32)	(35)	(46)	(55)	(61)	(70)	(80)
0.2	21	24	24	32	38	41	45	50
	(22)	(26)	(31)	(41)	(46)	(55)	(62)	(73)
0.3	17	18	20	27	29	35	37	43
2^e œil	(17)	(22)	(26)	(36)	(41)	(46)	(55)	(66)
0.4	12	14	15	22	24	26	30	36
	(13)	(17)	(21)	(26)	(31)	(35)	(44)	(55)
0.5	8	9	10	12	14	15	19	25
	(11)	(13)	(17)	(22)	(26)	(32)	(38)	(48)
0.6	6	5	6	8	9	12	13	18
	(10)	(11)	(13)	(17)	(22)	(26)	(32)	(42)
0.7	5	3	2	3	5	6	7	12
	0.7	0.6	0.5	0.4	0.3	0.2	0.1	0.0
	5	8	11	14	17	20	25	30
	1^{er} œil							

Exemple:

Une vision de 0,3 du 1^{er} œil et une vision de 0,1 du 2^e œil donne droit à une IPAI pour le second œil de 45% (IPAI totale 17% + 45% = 62%).

